

### **Joueur-joueuse sous convention d'accompagnement à la pratique de haut-niveau ou contrat d'aspirant,**

La convention d'accompagnement à la pratique de haut-niveau du water-polo (APHN) et le contrat d'aspirant sont mis en place pour répondre à plusieurs objectifs :

- Sécuriser le parcours de la joueuse ou du joueur au sein de son club formateur,
- Responsabiliser les clubs et les amener à mieux se structurer pour accompagner les joueuses ou les joueurs vers le haut-niveau, les équipes de France et la pratique professionnelle,
- Permettre aux jeunes joueuses ou joueurs et à leur famille, de se projeter dans un projet sportif encadré,
- Valoriser le travail de formation des clubs via les droits de transférer

#### **1. Pour le Water-Polo Masculin**

En contrepartie des moyens mis en œuvre par le club pour assurer sa formation, le joueur s'engage contractuellement à représenter son club formateur jusqu'à ses 21 ans.

Pour cela, le club et le joueur s'engagent mutuellement dans une contractualisation en deux étapes et doit pour cela au préalable présenter au CCWP, les garanties nécessaires pour répondre aux prérequis fixés dans l'annexe 1 de la convention portant sur :

- Formation sportive (Niveau de pratique, heures d'entraînement, qualification entraîneur, niveau de pratique)
- Suivi scolaire, (dispositif d'accompagnement scolaire, horaires aménagés, internat, section sportive, ...),
- Suivi médical (médecin référent, bilan santé, facilités d'accès aux soins, ...),
- Une convention APHN de U16 à U18 ayant pour objectifs de :
  - Former un joueur de water-polo, en vue d'un accès à la pratique de haut-niveau, aux équipes nationales et à une carrière professionnelle,
  - Permettre au joueur de suivre sa scolarité,
  - Faire bénéficier au club quitté d'un droit de transfert spécifique valorisant son investissement dans la formation.
- Un contrat d'aspirant de U18 à U21 basé sur :
  - L'engagement du club à faire bénéficier au joueur de moyens nécessaires à sa progression
  - La formation sportive (Niveau de pratique, heures d'entraînement, qualification entraîneur, niveau de pratique ...)
  - L'engagement du club de favoriser les conditions d'accès à une formation post bac et favoriser sa reconversion professionnelle à l'issue de sa carrière ou à l'arrêt de l'activité.
  - L'engagement du club de faire bénéficier au club quitté d'un droit de transfert spécifique valorisant son investissement dans la formation
  - L'engagement du club d'organiser le suivi médical (médecin référent, bilan santé, facilités d'accès aux soins, ...)
  - L'engagement du joueur à répondre à l'ensemble des obligations du club.

A l'issue du contrat d'aspirant, s'il entend exercer le Water-Polo à titre professionnel au sein du Championnat de France Elite Masculin, le joueur bénéficiaire de ce contrat est dans l'obligation de conclure, avec l'association avec laquelle il a conclu ce contrat d'aspirant, un contrat de travail défini aux articles L. 222-2 à L. 222-2-9 du présent code, dont la durée ne peut excéder trois ans. La proposition de ce contrat de travail devra avoir été faite au plus tard le 31 mai de l'année de fin de contrat d'aspirant.

En cas de non-respect du présent article, et corollairement en cas de conclusion d'un contrat de travail défini aux articles L.222-2 à L.222-2-9 du code du sport avec une autre association participant au Championnat de France Elite Masculin, devra être versé par le club d'accueil le double du montant des droits de transfert prévus à l'article 24.1 du Règlement financier pour le transfert de joueur sous contrat d'Aspirant avant son terme

## **2. Pour le Water-Polo Féminin**

En contrepartie des moyens mis en œuvre par le club pour assurer sa formation, la joueuse s'engage contractuellement à représenter son club formateur jusqu'à ses 18 ans.

Pour cela, le club et la joueuse s'engagent mutuellement via une convention APHN à partir de 13 ans jusqu'à 18 ans, ayant pour objectifs de :

- Former une joueuse de water-polo, en vue d'un accès à la pratique de haut-niveau, aux équipes nationales et à une carrière professionnelle,
- Permettre à la joueuse de suivre sa scolarité
- Faire bénéficier au club quitté d'un droit de transfert spécifique valorisant son investissement dans la formation.

Le club doit pour cela au préalable présenter au CCWP, les garanties nécessaires pour répondre aux prérequis fixés dans l'annexe 1 de la convention portant sur :

- Formation sportive (Niveau de pratique, heures d'entraînement, qualification entraîneur, niveau de pratique ...),
- Suivi scolaire, (dispositif d'accompagnement scolaire, horaires aménagés, internat, section sportive, ...),
- Suivi médical (médecin référent, bilan santé, facilités d'accès aux soins, ...).



## CONVENTION D'ACCOMPAGNEMENT A LA PRATIQUE DE HAUT-NIVEAU

---

### Entre :

Le club sportif :	
N° d'association à la FFN :	
Le représentant :	

Ci-après dénommer « le club »

**D'UNE PART,**

### ET

NOM Prénom	
Date de naissance	
Lieu de naissance	
Nationalité	
Adresse	

S'il est mineur représenté par :

En qualité de :

Ci-après dénommé « le bénéficiaire » ou « le joueur »

**D'AUTRE PART.**

## PREAMBULE

Avant toute contractualisation avec le joueur, le club doit soumettre à validation de la Direction Technique Nationale, un dossier précisant l'ensemble des dispositions mises en place pour assurer la bonne exécution de la présente convention.

La mise en œuvre de la présente convention a pour objectif de valoriser l'investissement du club en matière de formation et de suivi du joueur dans son cursus de formation scolaire.

Toutefois, le club doit veiller à ce que les conditions financières de transfert d'un joueur/joueuse sous convention, ne constituent pas un frein à la mobilité et à la poursuite de la pratique du water-polo. En ce sens, le club doit veiller à s'engager dans un processus de conventionnement avec les joueurs/joueuses disposant d'un potentiel de progression pour évoluer à termes au sein d'un championnat National.

La conclusion de la présente Convention, engage les Parties à respecter les Statuts, les Règlements et la Charte d'éthique et de déontologie de la FFN.

## **IL A ÉTÉ CONVENU ET ARRÊTÉ CE QUI SUIT :**

### Article 1er – Objet

L'objet de la présente Convention est de définir les conditions et les modalités de la formation qui sera dispensée au bénéficiaire en vue de lui permettre d'acquérir une double qualification :

- **Sportive** : pour arriver au niveau de joueur professionnel de Water-Polo
- **Scolaire** : afin d'acquérir une capacité d'insertion professionnelle en cas d'échec ou à l'issue de la carrière de sportif professionnel.

### ARTICLE 2 – CHAMP D'APPLICATION

La convention de formation ne peut être valablement conclue que si :

- Le club a de manière précise définit les engagements vis-à-vis du joueur tels que précisés en annexe 2
- Le bénéficiaire évolue dans l'une des catégories (U14 à U18)
- Le bénéficiaire doit pouvoir justifier de sa participation effective dans un championnat national selon les pré requis pour au moins la moitié de la saison.

### ARTICLE 3 – LES PRE REQUIS EN MATIERE DE FORMATION

Les conditions dans lesquelles, le joueur/joueuse doit être formé sont présentées en annexe 1, sous forme de tableau. Pour chaque catégorie d'âge, une exigence minimum et un objectif à atteindre sont définis pour :

- La formation sportive
- Les infrastructures proposées
- Le suivi scolaire

- Le suivi médical
- Les conditions d'hébergement et de restauration
- Les formations complémentaires
- 

Le club doit être en capacité de répondre à l'ensemble des pré requis à son niveau minimum et tendre vers les conditions souhaitables pour assurer la formation complète du joueur ou de la joueuse.

#### ARTICLE 4 – DUREE

La durée de convention ne peut excéder une saison sportive.

#### ARTICLE 5 - OBLIGATIONS DU JOUEUR

Le joueur s'engage à respecter le règlement intérieur de l'établissement scolaire ou universitaire, le règlement intérieur du club et à se conformer aux règlements et aux statuts de la FFN.

Il s'engage également à signer une licence pendant la durée de la convention en faveur de l'association affiliée à la FFN lui permettant d'évoluer dans les équipes du club.

Le joueur doit en toute circonstance adopter un comportement exemplaire, fidèle et compatible avec son engagement dans la recherche de l'excellence sportive et de nature à valoriser l'image de son sport.

Il ne doit initier et/ou commettre aucune infraction pénale (bizutage, propos discriminatoires, sexistes et/ou racistes, homophobie, harcèlement etc.).

Le joueur se soumet au suivi médical organisé par le club.

Il s'engage à ne pas recourir à l'utilisation de substances ou de produits dopants et à adopter une attitude de soutien aux politiques fédérales de prévention du dopage et des conduites dopantes.

#### ARTICLE 6 : OBLIGATIONS POUR LE CLUB

Le club s'engage à :

- Respecter l'ensemble des dispositions minimum prévus dans les pré requis de formation tels qui sont définis dans l'annexe 1
- Définir avec le joueur/la joueuse les objectifs de saison sur plan sportif et scolaire

#### ARTICLE 7 : RESILIATION

##### *Article 7.1 - Résiliation par accord des parties*

La présente Convention peut être résiliée à tout moment par accord des parties. Cependant, il est souhaitable que les deux parties prévoient une adaptation qui ne nuise pas au bon déroulement de la scolarité ou de la formation du bénéficiaire.

##### ARTICLE 7.2 - RESILIATION UNILATERALE

La présente convention peut être résiliée sur l'initiative de l'une ou l'autre des parties, en

cas de non-respect par l'autre partie de ses obligations, justifié par la partie demandeuse dans une lettre recommandée avec AR, restée sans effet pendant 30 jours à compter de sa réception.

Par ailleurs, le bénéficiaire a la faculté de résilier la présente Convention avant son terme par LR/AR. La Convention cesse de produire ses effets 30 jours après réception par le Club de cette LR/AR.

#### ARTICLE 7.3 - RESILIATION DE PLEIN DROIT

La présente Convention sera résiliée de plein droit si le club se voit retiré son habilitation CAF. En cas de perte ou de non-renouvellement de l'habilitation, le (la) bénéficiaire est libre de tout engagement à l'égard du club. Dans cette hypothèse, les sommes prévues au règlement financier dans le cadre des droits de transferts pour la saison en cours ne peuvent être revendiquées par le club.

#### ARTICLE 8 : VALORISATION DE LA FORMATION / DROIT DE TRANSFERT

##### *Article 8.1 - Valorisation de la formation*

Les sommes dues, au titre des droits de transfert seront fixées chaque année par le règlement financier de la FFN.

##### *Article 8.2 - Les droit de transferts*

Les droits de transferts sont appliqués aux bénéficiaires qui sont sous convention au moment du transfert.

Les droits de transferts ne sont applicables que pour l'exécution d'une saison complète. Dans le cas d'un transfert en cours de saison (période de janvier), la saison en cours ne peut être comptabilisée.

Le montant des droits de transferts sera calculé en fonction du nombre de saisons continues durant lesquelles le bénéficiaire aura été sous convention avec le club.

Afin de ne pas freiner la mobilité des joueurs/joueuses, les droits de transferts ne sont applicables que dans le cas d'un transfert vers un club évoluant au niveau national pour la catégorie concernée. C'est pourquoi, le club doit veiller à s'engager dans un processus de conventionnement avec les joueurs/joueuses disposant d'un potentiel de progression pour évoluer à termes au sein d'un championnat National

#### ARTICLE 9 : DEPOT DE LA CONVENTION

Le bénéficiaire devant pouvoir justifier d'une saison de pratique au sein de son club pour être éligible aux droits de transferts. La présente convention doit être signée et transmise (remplir à la main avec les initiales des deux parties sur chaque page et les signatures à la fin de celle-ci) à la FFN, pour homologation avant le 15 octobre de chaque saison. Toutes conventions conclues après cette date, ne pourra faire l'objet d'un droit de transfert. Les parties s'engagent, par la conclusion de la présente Convention, à respecter les Statuts et Règlements de la FFN.

Le club s'engage à transmettre au bénéficiaire un exemplaire du règlement intérieur du club. Les parties conviennent que les obligations incombant au club d'accueil en matière de transfert, en application des dispositions de la présente convention concernant le versement des sommes liées à la valorisation de la Formation ne pourront être revendiquées par le club que si la présente convention est homologuée par la FFN.

#### ARTICLE 10 – L'INTEGRALITE DU CONTRAT

Le présent contrat constitue l'intégralité des conventions entre les Parties et ne pourra être modifié que par un avenant écrit, signé par toutes les Parties, aux présentes. Il annule et remplace tout accord antérieur verbal ou/et écrit entre les Parties.

#### ARTICLE 11 - MODIFICATION DU CONTRAT

Pour être opposable aux deux Parties, toute modification apportée au présent contrat devra faire l'objet d'un avenant écrit et signé par les deux Parties.

#### ARTICLE 12 : LITIGES

Tout litige naissant de l'interprétation ou de l'exécution de la présente Convention sera soumis au préalable de la commission juridique de la FFN aux fins de conciliation.

Fait à :

Le :

Pour être valable cette Convention doit comporter les signatures manuscrites précédées de la mention «**lu et approuvé** »

Le bénéficiaire  
**Ou son représentant légale mineur**

Pour le Club,  
(Nom et Qualité)

Validation FFN :



## CONVENTION D'ASPIRANT

---

### Entre :

Le club sportif :	
N° d'association à la FFN :	
Le représentant :	

Ci-après dénommer « le club »

**D'UNE PART,**

### ET

NOM Prénom	
Date de naissance	
Lieu de naissance	
Nationalité	
Adresse	

S'il est mineur représenté par :

En qualité de :

Ci-après dénommé « le bénéficiaire » ou « le joueur »

**D'AUTRE PART.**

## PREAMBULE

Avant toute contractualisation avec le joueur, le club doit soumettre à validation de la Direction Technique Nationale, un dossier précisant l'ensemble des dispositions mises en place pour assurer la bonne exécution de la présente convention.

La mise en œuvre de la présente convention a pour objectif de valoriser l'investissement du club en matière de formation et de suivi du joueur dans son cursus de formation scolaire.

Toutefois, le club doit veiller à ce que les conditions financières de transfert d'un joueur/joueuse sous convention, ne constituent pas un frein à la mobilité et à la poursuite de la pratique du water-polo. En ce sens, le club doit veiller à s'engager dans un processus de conventionnement avec les joueurs/joueuses disposant d'un potentiel de progression pour évoluer à termes au sein d'un championnat National.

La conclusion de la présente Convention, engage les Parties à respecter les Statuts, les Règlements et la Charte d'éthique et de déontologie de la FFN.

## **IL A ÉTÉ CONVENU ET ARRÊTÉ CE QUI SUIT :**

### ARTICLE 1ER – OBJET

L'objet de la présente Convention est de définir les conditions et les modalités de la formation qui sera dispensée au bénéficiaire en vue de lui permettre d'acquérir une double qualification :

- **Sportive** : pour arriver au niveau de joueur professionnel de Water-Polo
- **Scolaire/Universitaire/Professionnelle** : afin d'acquérir une capacité d'insertion professionnelle en cas d'échec ou à l'issue de la carrière de sportif professionnel.

### ARTICLE 2 – CHAMP D'APPLICATION

La convention de formation ne peut être valablement conclue que si :

- Le club a de manière précise définit les engagements vis-à-vis du joueur tels que précisés en annexe 2
- Le bénéficiaire évolue jusqu'en U21.
- Le bénéficiaire doit pouvoir justifier de sa participation effective en championnat de France selon les pré requis au moins la moitié de la saison.

### ARTICLE 3 – LES PRE REQUIS EN MATIERE DE FORMATION

Les conditions dans lesquelles, le joueur/joueuse doit être formé sont présentées en annexe 1, sous forme de tableau. Pour chaque catégorie d'âge, une exigence minimum et un objectif à atteindre sont définis pour :

- La formation sportive
- Les infrastructures proposées
- Le suivi scolaire
- Le suivi médical
- Les conditions d'hébergement et de restauration
- Les formations complémentaires
- 

Le club doit être en capacité de répondre à l'ensemble des pré requis à son niveau minimum et tendre vers les conditions souhaitables pour assurer la formation complète du joueur ou de la joueuse.

### ARTICLE 4 – DUREE

La durée de convention ne peut excéder une saison sportive.

### ARTICLE 5 - OBLIGATIONS DU JOUEUR

Le joueur s'engage à respecter le règlement intérieur de l'établissement scolaire ou universitaire, le règlement intérieur du club et à se conformer aux règlements et aux statuts de la FFN.

Il s'engage également à signer une licence pendant la durée de la convention en faveur de l'association affiliée à la FFN lui permettant d'évoluer dans les équipes du club.

Le joueur doit en toute circonstance adopter un comportement exemplaire, fidèle et compatible avec son engagement dans la recherche de l'excellence sportive et de nature à valoriser l'image de son sport.

Il ne doit initier et/ou commettre aucune infraction pénale (bizutage, propos discriminatoires, sexistes et/ou racistes, homophobie, harcèlement etc.).

Le joueur se soumet au suivi médical organisé par le club.

Il s'engage à ne pas recourir à l'utilisation de substances ou de produits dopants et à adopter une attitude de soutien aux politiques fédérales de prévention du dopage et des conduites dopantes.

### ARTICLE 6 : OBLIGATIONS POUR LE CLUB

Le club s'engage à :

- Respecter l'ensemble des dispositions minimum prévus dans les pré requis de formation tels qui sont définis dans l'annexe 1
- Définir avec le joueur/ la joueuse les objectifs de saison sur plan sportif et scolaire

## ARTICLE 7 : RESILIATION

### *Article 7.1 - Résiliation par accord des parties*

La présente Convention peut être résiliée à tout moment par accord des parties. Cependant, il est souhaitable que les deux parties prévoient une adaptation qui ne nuise pas au bon déroulement de la scolarité ou de la formation du bénéficiaire.

### ARTICLE 7.2 - RESILIATION UNILATERALE

La présente convention peut être résiliée sur l'initiative de l'une ou l'autre des parties, en cas de non-respect par l'autre partie de ses obligations, justifié par la partie demandeuse dans une lettre recommandée avec AR, restée sans effet pendant 30 jours à compter de sa réception.

Par ailleurs, le bénéficiaire a la faculté de résilier la présente Convention avant son terme par LR/AR. La Convention cesse de produire ses effets 30 jours après réception par le Club de cette LR/AR.

### ARTICLE 7.3 - RESILIATION DE PLEIN DROIT

La présente Convention sera résiliée de plein droit si le club se voit retiré son habilitation en ne respectant pas les conditions requises. En cas de perte ou de non-renouvellement de l'habilitation, le (la) bénéficiaire est libre de tout engagement à l'égard du club. Dans cette hypothèse, les sommes prévues au règlement financier dans le cadre des droits de transferts pour la saison en cours ne peuvent être revendiquées par le club.

## ARTICLE 8 : VALORISATION DE LA FORMATION / DROIT DE TRANSFERT

### *Article 8.1 - Valorisation de la formation*

Les sommes dues, au titre des droits de transfert seront fixées chaque année par le règlement financier de la FFN.

### *Article 8.2 - Les droit de transferts*

Les droits de transferts sont appliqués aux bénéficiaires qui sont sous convention au moment du transfert.

Les droits de transferts ne sont applicables que pour l'exécution d'une saison complète. Dans le cas d'un transfert en cours de saison (période de janvier), la saison en cours ne peut être comptabilisée.

Le montant des droits de transferts sera calculé en fonction du nombre de saisons continues durant lesquelles le bénéficiaire aura été sous convention avec le club.

Afin de ne pas freiner la mobilité des joueurs/joueuses, les droits de transferts ne sont applicables que dans le cas d'un transfert vers un club évoluant au niveau national pour la catégorie concernée. C'est pourquoi, le club doit veiller à s'engager dans un processus de conventionnement avec les joueurs/joueuses disposant d'un potentiel de progression pour évoluer à termes au sein d'un championnat National

A l'issue du contrat d'aspirant, s'il entend exercer le Water-Polo à titre professionnel au sein du Championnat de France Elite Masculin, le joueur bénéficiaire de ce contrat est dans l'obligation de conclure, avec l'association avec laquelle il a conclu ce contrat d'aspirant, un contrat de travail défini aux articles L. 222-2 à L. 222-2-9 du présent code,

dont la durée ne peut excéder trois ans. La proposition de ce contrat de travail devra avoir été faite au plus tard le 31 mai de l'année de fin de contrat d'aspirant.

En cas de non-respect du présent article, et corollairement en cas de conclusion d'un contrat de travail défini aux articles L.222-2 à L.222-2-9 du code du sport avec une autre association participant au Championnat de France Elite Masculin, devra être versé par le club d'accueil le double du montant des droits de transfert prévus à l'article 26.1 du Règlement financier pour le transfert de joueur sous contrat d'Aspirant avant son terme

#### ARTICLE 9 : DEPOT DE LA CONVENTION

Le bénéficiaire devant pouvoir justifier d'une saison de pratique au sein de son club pour être éligible aux droits de transferts. La présente convention doit être signée et transmise (remplir à la main avec les initiales des deux parties sur chaque page et les signatures à la fin de celle-ci) à la FFN, pour homologation avant le 15 octobre de chaque saison. Toutes conventions conclues après cette date, ne pourra faire l'objet d'un droit de transfert. Les parties s'engagent, par la conclusion de la présente Convention, à respecter les Statuts et Règlements de la FFN.

Le club s'engage à transmettre au bénéficiaire un exemplaire du règlement intérieur du club. Les parties conviennent que les obligations incombant au club d'accueil en matière de transfert, en application des dispositions de la présente convention concernant le versement des sommes liées à la valorisation de la Formation ne pourront être revendiquées par le club que si la présente convention est homologuée par la FFN.

#### ARTICLE 10 – L'INTEGRALITE DU CONTRAT

Le présent contrat constitue l'intégralité des conventions entre les Parties et ne pourra être modifié que par un avenant écrit, signé par toutes les Parties, aux présentes. Il annule et remplace tout accord antérieur verbal ou/et écrit entre les Parties.

#### ARTICLE 11 - MODIFICATION DU CONTRAT

Pour être opposable aux deux Parties, toute modification apportée au présent contrat devra faire l'objet d'un avenant écrit et signé par les deux Parties.

#### ARTICLE 12 : LITIGES

Tout litige naissant de l'interprétation ou de l'exécution de la présente Convention sera soumis au préalable de la commission juridique de la FFN aux fins de conciliation.

Fait à :

Le :

Pour être valable cette Convention doit comporter les signatures manuscrites précédées de la mention «**lu et approuvé** »

Le bénéficiaire  
**Ou son représentant légal mineur**

Pour le Club,  
(Nom et Qualité)

Validation FFN :

Détail des engagements du club formateur envers le joueur /la joueuse pour la saison :

CLUB :

NOM PRENOM :

Pré-requis	Engagement du Club (début saison)		Bilan (fin saison)
	Qté / O/N	Détails / Précisions	
<b>Formation sportive</b>			
Niveau de pratique			
Nb de matchs officiels / an			
Nb de tournois / an			
Nb semaines pratique / an			
Nb entrainement eau / sem			
Volume horaire eau/ sem			
Nb seances PPG / sem			
Volume horaire PPG / sem			
Nb stages / an			
Nb séances travail videos / sem			
Niveau de formation des entraîneurs			
Tps affecté entraîneur principal			
Tps affecté entraîneur adjoint			
Tps affecté préparateur physique			
Tps affecté préparateur natation			
Tps affecté préparateur mental			
Evaluation performances sportives			
Sélections régionales			
Sélections nationales			
<b>Installations dédiées à la préparation</b>			
Type de bassin			
Espace de pratique			
Salle de musculation spécifique			
<b>Suivi scolaire</b>			
Collège (public / privé)			
Lycée (public / privé)			
Université / Ecole supérieure			
Nombre heures WP dans cursus			
Soutien scolaire			
Salle d'étude			
Engagement / Licence / Championnat UNSS/FFSU			
Diversité des cursus proposés			

<b>Suivi médical</b>			
Médecin sportif référent			
Kiné sportif référent			
Bilan médical de suivi (type SMR)			
Suivi nutritionnel			
Protocole de prévention de blessure			
Protocole de suivi de blessure			
Evaluations fonctionnelles			
Facilité d'accès aux soins			
Ressources existantes			
<b>Herbergement - Restauration</b>			
Modalités d'hébergement liées à la structure			
Modalités de restauration			
<b>Formation complémentaire</b>			
Formation officiel B			
Formation arbitrale			
Brevets fédéraux			
BNSSA			
MSN			
Permis de conduire			
...			

## GRILLE DE PRE-REQUIS FORMATION WP - CENTRE DE FORMATION CLUB

Annexe 17

Pré-requis	Recommandations		Convention d'accompagnement à la pratique de Haut-Niveau				Convention d'aspirant			
	U12		U14		U16		U18		U21	
Catégorie concernée	Mini	Souhaitable	Mini	Souhaitable	Mini	Souhaitable	Mini	Souhaitable	Mini	Souhaitable
<b>Formation sportive</b>										
Niveau de pratique	CR U13	U15	CDF Honneur	DF Excellenc	CDF Honneur	DF Excellenc	CDF U19	CDF U19 + N1	N1	N1 + Elite
Nb de matchs officiels / an	15	25	15	25	20	30	25	35	25	35
Nb de tournois / an	1	3	2	4	2	4	2	4	2	4
Nb semaines pratique / an	42	44	42	44	44	46	46	48	46	48
Nb entrainement eau / sem	5	6	6	8	6	9	7	10	7	10
Volume horaire eau / sem	8h	10h	10h	12h	14h	14h	16h	18h	16h	18h
Nb seances PPG / sem	2	4	3	5	3	5	3	5	3	5
Volume horaire PPG / sem	1h30	3h	2h	4h	2h	4h	3h	5h	3h	5h
Nb stages / an	1	2	1	2	1	2	2	3	2	3
Nb séances travail videos / sem		1		1		1		1		1
Niveau de formation des entraîneurs	X	X	X	X	X	X	X	X	X	X
Tps affecté entraîneur principal	50,00 %	80,00 %	50,00 %	80,00 %	50,00 %	80,00 %	60,00 %	100,00 %	60,00 %	100,00 %
Tps affecté entraîneur adjoint		50,00 %		50,00 %		50,00 %		50,00 %		50,00 %
Tps affecté préparateur physique		10,00 %		10,00 %	10,00 %	20,00 %	10,00 %	20,00 %	20,00 %	50,00 %
Tps affecté préparateur natation		15,00 %		15,00 %		15,00 %	15,00 %		15,00 %	
Tps affecté préparateur mental				40h/an		40h/an		60h/an		80h/an
Evaluation performances sportives		4 évaluations / saison Protocole FFN		4 évaluations / saison Protocole FFN		4 évaluations / saison Protocole FFN		4 évaluations / saison Protocole FFN		4 évaluations / saison Protocole FFN
Sélections régionales	X		X		X					
Sélections nationales				X		X		X		
<b>Installations dédiées à la préparation</b>										
Type de bassin	15 x 25	25 x 20	15 x 25	25 x 20	15 x 25	33 x 25	15 x 25	33 x 25	15 x 25	33 x 25
Espace de pratique	3 séances/sem bassin complet	5 séances/sem bassin complet	4 séances/sem bassin complet	6 séances/sem bassin complet	5 séances/sem bassin complet	6 séances/sem bassin complet	5 séances/sem bassin complet	7 séances/sem bassin complet	5 séances/sem bassin complet	7 séances/sem bassin complet
Salle de musculation spécifique	Espace dédié	Espace dédié	Espace dédié	Espace dédié	Espace dédié et équipé	Espace dédié et équipé	Espace dédié et équipé	Espace dédié et équipé	Espace dédié et équipé	Espace dédié et équipé
<b>Suivi scolaire</b>										
Collège (public / privé)	X	X	X	X						
Lycée (public / privé)					X	X	X	X		
Université / Ecole supérieure								X	X	X
Nombre heures WP dans cursus	2	4	2	4	2	4				
Soutien scolaire	X	X	X	X	X	X	X	X	X	X
Salle d'étude	X	X	X	X	X	X	X	X	X	X
championnat UNSS/FFSU	X	X	X	X	X	X	X	X	X	X
Diversité des cursus proposés							X			X

GRILLE DE PRE-REQUIS FORMATION WP - CENTRE DE FORMATION CLUB

Suivi médical										
Médecin sportif référent	X		X		X		X		X	
Kiné sportif référent		X		X	X		X		X	
Bilan médical de suivi (type SMR)						X		X	X	
Suivi nutritionnel		X		X		X	X		X	
Protocole prévention blessure		X		X		X		X	X	
Protocole de suivi de blessure		X		X		X	X		X	
Evaluations fonctionnelles	A spécifier dans la convention									
Facilité d'accès aux soins	A spécifier dans la convention									
Ressources existantes	A spécifier dans la convention									
Hébergement - Restauration										
Modalités d'hébergement				Internat		Internat		Résidence		Résidence
Modalités de restauration	A spécifier dans la convention									
Formation complémentaire										
Formation officiel B		X		X	X		X		X	
Formation arbitrale				X		X		X		X
Brevets fédéraux	A spécifier dans la convention									
BNSSA	A spécifier dans la convention									
MSN	A spécifier dans la convention									
Permis de conduire	A spécifier dans la convention									
...	A spécifier dans la convention									